



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-1944
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de L'Isle-sur-la-Sorgue (84)

n°saisine : CE-2018-1944

n°MRAe 2018DKPACA83

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-1944, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) déposée par la commune de l'Isle sur la Sorgue, reçue le 23/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP de l'Isle-sur-la-Sorgue couvre l'intégralité de la ville intra-muros et les faubourgs développés aux XIX^{ème} et début XX^{ème} siècle au-delà de la double ceinture de la Sorgue qui la délimite, ainsi que l'intégralité du linéaire de la Sorgue qui traverse le territoire communal,

Considérant que l'AVAP a pour objectif de protéger et mettre en valeur les éléments majeurs du patrimoine architectural urbain et paysager, historique et archéologique, culturel et environnemental, qui singularisent la commune de l'Isle sur la Sorgue, et notamment :

- la ville intra-muros,
- les faubourgs du XIX^{ème} et début XX^{ème} siècle,
- les accès à la ville historique,
- le réseau des bras de la Sorgue qui irrigue le territoire communal et les ensembles patrimoniaux, constitués par les moulins ;
- les « campagnes » exceptionnelles et remarquables dans leur écrin paysager ;

Considérant que les attentes et besoins en termes de prescriptions concernent :

- le traitement des façades et l'intégration des équipements techniques,
- les devantures commerciales, ainsi que les terrasses sur le domaine public des quais et places,
- les interventions sur les berges et quais des Sorgues,
- l'aménagement des espaces publics, dans la ville intra-muros comme dans les faubourgs historiques et les entrées de ville ;

Considérant que le règlement de l'AVAP impose des dispositions générales pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti et l'exploitation des énergies renouvelables, en prenant en compte le caractère patrimonial et architectural du lieu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'AVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3